

## Arrêt

n° 123 387 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BUATU loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes née le 19 mai 1986 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, mère d'une fille née le 23 mai 2011 à Dakar.*

*Le 10 octobre 2010, vous apprenez par [C. L.], la soeur de votre père, que vous allez être mariée de force à un homme plus âgé que vous, un ami de la famille dénommé [A. D.]. Vous vous opposez à cette union auprès de votre mère et lui avouez aimer un autre homme.*

Le 13 octobre 2010, le mariage est célébré. Vous êtes conduite au domicile de votre mari. Durant la nuit de noces, votre mari prend conscience que vous n'êtes plus vierge. Vous ne lui avouez pas être enceinte de [T. B.], l'homme que vous aimez. Peu après, vous recevez un appel de votre mère qui vous dit à quel point vous déshonorez votre famille.

Le 25 octobre 2010, ne pouvant plus supporter la situation, vous prenez la décision de quitter votre mari. Vous vous rendez à Dakar et y rejoignez [T. B.] chez qui vous vivez cachée jusqu'en septembre 2011.

Le 23 mai 2011, vous donnez naissance à votre fille, [P. B.]

Le 20 septembre 2011, vous quittez le Sénégal en compagnie de votre fille. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le jour même.

L'analyse approfondie de vos craintes nécessite une audition au Commissariat général en date du 17 janvier 2012.

Suite à cette audition, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 30 janvier 2012. Le 24 février 2012, vous introduisez un recours contre décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 juillet 2012, le Commissariat général retire la décision précitée, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées en ce qui concerne le témoignage de l'association « SOS équilibre » que vous produisez.

Le 30 août 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°98 466 du 7 mars 2013. Suite à cet arrêt, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instructions complémentaires. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous entendre.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En effet, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, principalement votre père, sans statut ou pouvoir particulier. Celui-ci vous aurait forcée à épouser Abdoulaye Diallo, un de ses amis, alors que vous avez signifié votre refus. Vous craignez, par ailleurs, que votre famille excise votre fille, comme le veut votre tradition.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une

protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter pour votre fille et pour vous-même.

**Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité, pour votre fille et vous, d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.**

Ainsi, il convient de relever que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises en ce qui concerne votre mariage forcé, expliquant simplement n'y avoir franchement pas pensé (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous ignorez, par ailleurs, si ce type de mariage est autorisé par la loi sénégalaise (*Ibidem*). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la législation sénégalaise ; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance des nombreux recours possibles dans votre pays, recours qui peuvent aboutir.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays alors que vous avez été mariée de force. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait. Votre absence de démarches n'est pas vraisemblable (audition, p. 15).

Quant à l'accès à une protection effective de vos autorités, le Commissariat général constate d'abord que vous étiez âgée de 24 ans au moment de votre mariage forcé en octobre 2010 et que vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre famille, disposant en effet de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités ; d'autant plus qu'à cette époque, vous viviez à Dakar où vous pouviez vous adresser aux autorités tant policières que judiciaires (audition, p. 5). Notons aussi que vous êtes instruite puisque vous avez étudié jusqu'en quatrième secondaire et avez entamé une formation à Dakar pour devenir secrétaire réceptionniste.

Il en va de même concernant le risque d'excision de votre fille que vous invoquez à l'appui de votre demande ; vous dites ne pas avoir sollicité l'aide de vos autorités de peur de mettre en difficulté ou de dénoncer vos propres parents (cf. rapport d'audition, p. 25). Dès lors que ces derniers sont à l'origine de vos problèmes et des craintes de persécutions que vous invoquez, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu faire connaître la vérité. A ce sujet, vous expliquez de manière laconique que « malgré tout, on ne peut pas dénoncer ses parents » (*Ibidem*), explication peu convaincante. En outre, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les campagnes de sensibilisation à la problématique des MGF (mutilations génitales féminines), soutenues entre autres par les Nations-Unies, ont déjà permis d'éradiquer celles-ci dans 88,22 % de la population concernée de votre pays. Le Sénégal tend en effet vers un abandon total de ces pratiques d'ici 2015 et les réussites engrangées ne l'auraient de toute évidence pas été si les méthodes utilisées ne prenaient pas en compte les pressions qui peuvent exister au sein des familles. Par ailleurs, si l'excision existe toujours au Sénégal et que sa pratique touche encore 62% de la population de votre ethnie, elle est tout de même depuis 1997 sanctionnée par l'article 299 bis du Code pénal. De tout ce qui précède, il résulte que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales, avec les méthodes d'accompagnement spécifiques auxquelles elles ont recours, rien ne laisserait supposer ni ne permettrait de présumer qu'elles n'auraient pu ou n'auraient voulu vous apporter l'aide nécessaire pour éviter l'excision de votre enfant.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter pour votre fille et pour vous, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par ailleurs, vous déclarez ignorer si des structures d'aide pour les femmes victimes de mariage forcé et/ou d'excision existent au Sénégal (audition, p. 15, 25). À nouveau, il est invraisemblable, alors que vos parents vous marient de force et que vous accouchez d'une petite fille, que vous n'ayez pas cherché à vous informer davantage, notamment auprès d'associations, sur la protection dont vous

pouviez bénéficier au Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui luttent contre les mariages forcés et l'excision, actives sur le terrain au Sénégal telles que l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen, etc. (cf. documentation jointe au dossier), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Dakar d'octobre 2010 à septembre 2011, vous ne vous soyez pas renseignée sur de telles initiatives et de telles organisations. Vous disposez pourtant d'un lien important en dehors de vos parents, à savoir votre partenaire, le père de votre enfant, auprès de qui vous avez vécu durant cette longue période. Celui-ci aurait aisément pu vous aider dans vos démarches, d'autant plus qu'il était dans son intérêt de protéger sa propre fille ainsi que sa partenaire. Confrontée à cela, vous dites seulement ne pas même avoir demandé à votre petit ami s'il existait des associations qui protègent les femmes victimes de mariage forcé au Sénégal (cf. rapport d'audition, p.15). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi celui-ci ne s'est pas renseigné lui-même à ce propos (cf. rapport d'audition, p. 25).

*En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.*

***Suite à l'arrêt n°98 466 du 7 mars 2013 pris par le Conseil du contentieux des étrangers vous concernant, le Commissariat général verse à votre dossier une note récente (document réponse cedoca SN2013-001w) concernant d'une part, la pratique de l'excision au Sénégal, notamment quant au taux de prévalence de cette pratique dans ce pays, et d'autre part, sur la protection offerte par les autorités sénégalaises aux femmes qui risquent d'être soumises à cette pratique ou à celle d'un mariage forcé.***

*De cette information objective, il convient de relever qu'au Sénégal, il existe une législation expresse qui rend pénalement punissable la pratique des MGF. S'il est vrai que malgré cette législation, des excisions ont encore lieu, une femme qui souhaite protéger sa fille contre une excision peut avoir recours à la police. Votre profil, et le soutien dont vous bénéficiez de la part du père de votre enfant permettent de croire que vous pourriez entamer les démarches nécessaires afin de faire protéger votre enfant. Si nos informations indiquent que peu de femmes sont enclines à demander la protection des autorités parce qu'elles sont encore sous l'influence des codes culturels traditionnels ou sous la pression de leur famille, il n'en demeure pas moins que cette protection existe et que si vous en faites la demande, l'Etat sénégalais prendra toutes les mesures nécessaires afin de vous protéger, vous et votre fille contre les persécutions que vous craignez. Par ailleurs, nos informations indiquent que dans les zones culturellement et ethniquement plus hétérogènes comme Dakar, où vous viviez, il arrive souvent que des familles fassent des choix individuels quand il s'agit de l'excision de leur fille. Les parents qui évoluent dans ce genre de milieu subiront moins de pression de la part de leur entourage pour faire exciser leur fille. Ce qui est précisément votre cas. En outre, plusieurs personnes ont été arrêtées et condamnées suite à une plainte ou à une dénonciation. En effet, il n'est pas nécessaire d'introduire de plainte formelle auprès de la police, une dénonciation aux services de police peut être suffisante pour faire arrêter une personne. Encore, à côté des sanctions prévues par le législateur, de nombreuses ONG et associations sénégalaises actives autour de ce thème, peuvent procurer une aide aux parents de la victime.*

*Quant à la possibilité que vous soyez protégée par vos autorités contre le mariage forcé que vous craignez, comme indiqué plus haut, le mariage forcé est interdit par la loi sénégalaise. Une protection est dès lors possible et rien ne permet de conclure que celle-ci vous serait refusée par les autorités sénégalaises si vous en faisiez la demande. Par ailleurs, compte tenu de votre profil et du soutien de votre partenaire de même que compte tenu de cette législation, et du soutien offert par les nombreuses associations actives dans ce domaine, il y a lieu de conclure qu'une protection existe pour vous dans votre pays.*

***Des différents constats dressés supra, il ressort qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.***

**Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

*En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité, si elle constitue un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, elle ne permet pas d'invalider la décision prise.*

*S'agissant de votre certificat médical ainsi que celui de votre fille, bien qu'ils prouvent que vous avez subi une excision contrairement à votre fille, ils ne permettent pas, eux non plus, de remettre en cause l'appréciation qui précède.*

*Quant au témoignage de [N. N. N.], la coordinatrice de l'association « SOS équilibre », il convient d'abord de noter que celui-ci est une copie, et non un original, ce qui limite sensiblement le crédit à lui accorder. Par ailleurs, [N. N. N.] explique dans son document qu'elle se charge d'aider les personnes victimes de violences, telles que l'excision et le mariage forcé. Elle indique aussi que le Sénégal a pris des mesures pour pénaliser ces pratiques ancestrales. L'ensemble de ces déclarations confortent davantage le Commissariat général dans sa conviction qu'il existe des structures spécifiques d'aide aux femmes dans votre pays pour l'éradication de ces pratiques. Il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez d'abord renseignée à ce propos avant de fuir vers l'étranger. En outre, ce document se borne à évoquer des exemples de femmes victimes desdites pratiques, sans en préciser leur identité. En tout état de cause, le Commissariat général ne nie nullement l'existence de ces pratiques dans votre pays, mais il n'estime pas vraisemblable que, si vous étiez bel et bien confrontée au risque d'excision pour votre fille, vous n'ayez pas sollicité l'aide de vos autorités nationales, ou d'associations telles que « SOS équilibre » avant de prendre la fuite du Sénégal et d'introduire une demande d'asile.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle soulève également la violation de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs; également admissible » (requête, p. 12).

Elle postule enfin la présence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Questions préalables**

3.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

3.2 Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 21 septembre 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 26 janvier 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 24 février 2012, lequel a constaté, par un arrêt n° 88 020 du 24 septembre 2012, le retrait de la décision précitée par la partie défenderesse.

Le Commissaire adjoint a pris une deuxième décision de refus à l'encontre de la requérante en date du 29 août 2012, laquelle a également introduit un recours contre cette décision devant le Conseil en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, qui, par un arrêt n° 98 466 du 7 mars 2013, a procédé à l'annulation de cette deuxième décision.

4.2 Dans cet arrêt du 7 mars 2013, le Conseil avait constaté l'absence, au dossier administratif tel que lui soumis, des divers rapports d'audition de la requérante devant les instances d'asile belges ainsi que de la documentation de la partie défenderesse relative aux problématiques de l'excision et du mariage forcé au Sénégal.

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 31 mai 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

#### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

*soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet nullement en cause, dans la décision attaquée, la réalité des faits qui auraient amené la requérante à quitter son pays, à savoir son refus de se soumettre au mariage auquel elle a été forcée de consentir avec un ami de son père et sa crainte que sa petite fille ne fasse l'objet d'une excision de la part de sa famille.

5.6 Partant, la question centrale en l'espèce est celle de savoir si la requérante établit qu'elle ne peut ou ne veut revendiquer, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre les agissements de personnes privées, en l'occurrence des membres de sa famille et son mari forcé.

5.7 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :  
a) l'Etat;  
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;  
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou  
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.8 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse met en exergue le fait que la requérante n'a pas fait appel aux autorités sénégalaises, ni afin de rechercher une protection auprès d'elles contre le mariage auquel elle refuse de consentir, ni contre les menaces d'excision dont sa fille pourrait faire l'objet de la part de sa famille. Elle souligne également que la requérante n'apporte aucune justification suffisante et adéquate face à ce constat et qu'elle n'explique pas davantage les raisons de son manque d'intérêt affiché à se renseigner à tout le moins sur les possibilités de rechercher une telle protection soit auprès des autorités sénégalaises, soit auprès d'associations de défense des droits de l'homme spécialisées dans ces deux problématiques. A cet égard, elle met en avant qu'au regard des informations en sa possession, les deux pratiques traditionnelles sont aujourd'hui pénallement sanctionnées par la loi sénégalaise et qu'une personne présentant un profil tel que celui de la requérante sont en mesure de rechercher une protection auprès des autorités sénégalaises.

La partie requérante estime, pour sa part, qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que si les autorités sénégalaises interviennent dans des cas d'excision ou de mariage forcé, cet élément démontre le fait que ces deux pratiques perdurent et que l'action des autorités à ces égards manquent partant d'efficacité. Elle souligne également que le fait que la requérante n'ait pas entrepris de démarches auprès de ses autorités nationales s'explique, d'une part, par le fait qu'elle n'imaginait pas que ces pratiques étaient interdites étant donné qu'elles sont ancrées solidement dans le milieu dont elle provient, et d'autre part, qu'il aurait été difficile à la requérante de porter le fardeau d'avoir dénoncé son père.

5.9 Le Conseil observe, à la lecture des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, que le mariage forcé est interdit par la loi sénégalaise. A cet effet, l'Etat sénégalais a mis en place divers mécanismes et structures visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes, en soutenant notamment des organisations d'accueil et d'aide dont certaines fournissent aux femmes une assistance juridique ou judiciaire (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 18, farde Information des pays).

En ce qui concerne la problématique de l'excision au Sénégal, le Conseil constate également, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que la pratique des mutilations génitales féminines est interdite par la loi sénégalaise depuis 1997. A travers divers plans d'actions et un gros travail de sensibilisation tant au niveau national que local, de telles pratiques sont éradiquées dans 88,82 % du Sénégal, la pays tendant vers un abandon total de la pratique en 2015 (voir document émanant du service de documentation du Commissariat général, SN2012-009w du 22 juin 2012 intitulé « Sénégal – Mutilations génitales féminines »). La partie défenderesse a également produits plusieurs articles de presse attestant de condamnations d'exciseuses – ainsi que de membres de la famille des victimes – à des peines d'emprisonnement au Sénégal (voir dossier administratif, farde « Nouvelles pièces 1<sup>ère</sup> décision – Rejet du CCE », pièce D).

5.10 Toutefois, si les diverses informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure mettent en évidence la volonté des autorités sénégalaises de lutter, notamment, contre la pratique des mariages forcés et contre la pratique des mutilations génitales féminines, force est de constater, comme le souligne la partie requérante, qu'il n'en reste pas moins vrai que, malgré leur interdiction légale, la volonté affichée des autorités d'y mettre fin, les campagnes de sensibilisation et l'action d'associations, la pratique des mariages forcés et celles des mutilations génitales féminines n'ont pas disparu au Sénégal, même si elles sont en diminution.

5.11 Ce constat oblige nécessairement à se poser la question de l'accès réel des femmes à une protection effective des autorités compte tenu des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

5.12 A cet égard, le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient dès lors à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.13 En l'espèce, la requérante, scolarisée jusqu'à la quatrième secondaire, ayant assisté ensuite à diverses formations en information (rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 5) et âgée de vingt-quatre ans au moment des faits, n'était pas démunie face à ses parents en ce qu'elle disposait de la maturité nécessaire pour s'adresser à ses autorités, et ce d'autant plus qu'elle était accompagnée à Dakar par son compagnon, le père de son enfant (qui est par ailleurs contre la pratique de l'excision), chez qui elle

a habité pendant presque un an avant de fuir son pays, où elle pouvait s'adresser à ses autorités tant policières que judiciaires. Or, à aucun moment, elle n'a tenté de s'adresser aux autorités sénégalaises afin de demander leur protection, malgré l'aide qu'elle aurait pourtant pu solliciter à cet effet de son compagnon ou même d'associations sénégalaises d'aide aux femmes victimes de mariage forcé, présentes à Dakar.

Les seuls arguments développés dans la requête introductory d'instance – à savoir le fait qu'elle ne pouvait pas dénoncer ses parents et qu'elle se trouvait dans un milieu où ces pratiques sont très prégnantes - ne permettent pas à eux seuls d'expliquer le comportement de la requérante, laquelle n'a nullement tenté, pendant près d'un an de présence sur le territoire sénégalais avant sa fuite vers la Belgique, de rechercher une protection auprès de ses autorités à l'égard de son mari et de son père, dont les agissements sont pourtant à la base de sa fuite du Sénégal.

Ces arguments ne permettent pas davantage d'expliquer le manque d'intérêt affiché par la requérante à s'enquérir des possibilités existantes afin de rechercher une protection de ses autorités nationales ou à tout le moins d'associations locales, ni envers les problèmes qu'elle a rencontrés des suites de son mariage forcé, ni envers la crainte d'excision qu'elle évoque à l'égard de sa fille, à plus forte raison que la requérante déclare que sa petite sœur est décédée très jeune des suites d'une excision et qu'elle soutient ne pas vouloir que sa propre fille soit excisée et qu'elle traverse tous les problèmes qu'elle-même a rencontrés à la suite de son excision et du traumatisme dû au décès de sa sœur (rapport d'audition du 17 janvier 2012, p. 23).

5.14 En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

5.15 Par ailleurs, le Conseil estime, en se ralliant à la motivation de la décision attaquée à cet égard, que les documents que la requérante a produits au dossier administratif, à savoir sa carte d'identité, le certificats médicaux d'excision pour elle et pour sa fille, ne sont pas de nature à établir que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables contre les persécutions dont la requérante se dit avoir été victime ou qu'elle craint.

En ce qui concerne en outre l'attestation le courrier de l'attestation de SOS Equilibre datée du 11 mai 2012, le Conseil ne peut suivre l'argument développé dans la requête selon lequel il ressortirait de ce document que la réalité de la protection offerte par les autorités sénégalaises à l'égard des femmes victimes de violences (et notamment d'un mariage forcé ou d'une mutilation génitale) fait défaut. En effet, s'il ressort de ce document que ladite association doit encore actuellement intervenir dans des cas de violence faites aux femmes, notamment en organisant des médiations avec la famille des victimes et que, partant, de telles pratiques subsistent encore aujourd'hui au Sénégal – constat qui n'est nullement remis en cause en l'espèce par la partie défenderesse -, ce seul courrier, qui témoigne par ailleurs de la pénalisation de ces pratiques au Sénégal, ne permet cependant nullement, à lui seul, de démontrer que la requérante, dans les circonstances particulières de l'espèce – et principalement eu égard à son profil -, n'aurait pu rechercher ou n'aurait pas eu accès à une protection auprès de ses autorités nationales face aux agissements de son mari forcé et de membres de sa famille qu'elle dit redouter.

5.16 En conséquence, le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder sa protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

5.17 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens développés par la requête qui sont surabondants, et ne peuvent pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN